

Bruxelles, le 15.9.2023
C(2023) 6136 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.9.2023

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de miel, de viande, de produits hautement raffinés, de capsules de gélatine, de produits de la pêche ainsi que les exigences en matière d'attestation privée, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹ établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres, notamment afin de garantir que les envois d'animaux et de biens en provenance de pays tiers sont conformes aux exigences applicables à leur entrée dans l'UE.

Le règlement délégué (UE) 2022/2292² de la Commission complète les exigences fixées par le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne l'identification des animaux producteurs d'aliments et de certains biens dont l'entrée dans l'UE est subordonnée à l'inscription de leur pays tiers, de leur région de pays tiers ou de leur établissement sur une liste et à la délivrance de certificats officiels ou à la présentation d'une attestation privée, ainsi qu'à des conditions spécifiques.

Le miel et les autres produits apicoles destinés à la consommation humaine sont régulièrement signalés comme faisant l'objet de pratiques frauduleuses. Il ressort d'une action coordonnée de l'UE menée récemment³ qu'un pourcentage élevé du miel et des produits apicoles destinés à la consommation importés sur son territoire sont frelatés, le plus souvent par l'ajout de sucres étrangers. Parmi les échantillons prélevés aux frontières de l'UE lors de cette action, 46 % étaient soupçonnés d'être non conformes. Au total, 57 % des exportateurs des pays tiers soumis à l'échantillonnage ont été signalés comme ayant exporté des envois de miel soupçonnés d'être frelatés au moyen de sucres étrangers. Les résultats de cette action coordonnée de l'UE ont montré que deux tiers des importateurs étaient concernés par l'importation d'au moins un envoi suspect.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission⁴ organise les procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner, aux postes de contrôle frontaliers, la réalisation des contrôles officiels renforcés de certains produits entrant dans l'UE pour être mis sur le marché, pour garantir que la

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).

³ https://food.ec.europa.eu/safety/eu-agri-food-fraud-network/eu-coordinated-actions/honey-2021-2022_fr

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).

réalisation coordonnée de ces contrôles officiels renforcés se fait dans un esprit d'harmonisation. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1873 impose que l'établissement d'origine puisse être identifié en figurant sur une liste établie conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625. Il n'existe pas de liste reprenant les établissements de pays tiers produisant du miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine.

Afin d'organiser les contrôles renforcés des envois de miel et de produits apicoles destinés à la consommation humaine présentés aux postes de contrôle frontaliers de l'UE en vue de leur importation sur son territoire, les établissements de pays tiers exportant du miel et des produits apicoles à destination de l'UE doivent figurer sur une liste établie et mise à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625.

Le présent règlement délégué porte dès lors modification du règlement délégué (UE) 2022/2292 afin d'imposer que le miel et les autres produits apicoles destinés à la consommation humaine importés dans l'UE en provenance de pays tiers et destinés à être mis sur son marché soient expédiés à partir d'établissements figurant sur des listes établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625, et soient obtenus auprès de ceux-ci ou préparés dans ceux-ci. Une période transitoire de douze mois sera fixée pour permettre aux pays tiers de dresser ces listes, de sorte que la transition intervienne en douceur et ne perturbe pas les échanges commerciaux.

L'article 77, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2017/625 habilite la Commission à adopter des règles relatives à la réalisation de contrôles officiels spécifiques, afin qu'il soit tenu compte des spécificités de certaines catégories d'animaux et de biens, notamment les animaux et les biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, conformément à l'article 48 dudit règlement.

Le règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission exempte des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers les produits composés de longue conservation lorsque les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires. L'article 3, paragraphe 2, de ce règlement délégué n'exempte toutefois pas ces mêmes produits composés de longue conservation de l'exigence d'être accompagnés d'une attestation privée au moment de leur mise sur le marché.

En vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2292, les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires ne sont pas soumis aux exigences fixées à l'article 20, paragraphes 2 et 3, de ce règlement délégué. Il ressort du considérant 30 de ce règlement délégué que ces produits devraient également être exemptés des exigences en matière d'attestation privée, ce qui ne ressort toutefois pas du libellé de son article 22, paragraphe 2.

Les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires, présentant un risque négligeable pour la santé publique ainsi

que la santé animale, ils sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et des exigences fixées à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Ils devraient également être exemptés de l'exigence d'être accompagnés d'une attestation privée au moment de leur mise sur le marché. Il convient dès lors de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 et l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292.

Les règles relatives aux produits composés de longue conservation exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et les règles relatives aux contrôles officiels à effectuer sur lesdits produits composés sont étroitement liées et sont destinées à être appliquées en parallèle. Étant donné que les modifications apportées aux règlements délégués (UE) 2021/630 et (UE) 2022/2292 sont liées dans la mesure où elles concernent l'exemption de l'exigence, pour les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires, d'être accompagnés d'une attestation privée au moment de la mise sur le marché, il convient, dans un souci de simplicité et de transparence, mais aussi pour faciliter l'application des règles et éviter leur multiplication, de les établir dans un seul et même acte.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient également de modifier un certain nombre de dispositions du règlement délégué (UE) 2022/2292. Les modifications visent à:

- a) préciser que les produits de la pêche provenant de captures sauvages ne sont pas soumis aux exigences supplémentaires fixées aux articles 6 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/2292;
- b) préciser qu'il est autorisé d'utiliser des matières premières en provenance des États membres pour faire entrer sur le territoire de l'UE des denrées alimentaires produites dans des pays tiers;
- c) préciser que la dérogation aux exigences en matière de certification s'applique à certaines capsules de gélatine remplies;
- d) clarifier le libellé des articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 pour ce qui est des produits à base de viande et des viandes transformées utilisées dans les produits composés.

Quelques erreurs substantielles sont également rectifiées. Elles concernent:

- a) les positions du système harmonisé (SH) englobant les capsules de gélatine et les produits hautement raffinés auxquels s'applique la dérogation relative à la liste des établissements;
- b) les positions du SH englobant les germes et les graines destinées à la production de germes auxquels s'appliquent les exigences en matière de certification;
- c) une référence au règlement délégué (UE) 2022/1644⁵ de la Commission à l'annexe I, deuxième partie, section C, point 2) a), du règlement délégué (UE) 2022/2292.

⁵ Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts des États membres ont été consultés au sein des groupes d'experts de la Commission sur l'hygiène alimentaire et le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale⁶, qui se sont réunis pour débattre de ces questions le 14 décembre 2022 et le 10 février 2023.

La Commission a également consulté des organisations de parties prenantes lors de réunions bilatérales.

Les pays tiers ont été informés du projet au moyen d'une notification faite à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Enfin, préalablement à l'adoption du présent règlement délégué, la Commission a mené des consultations publiques de manière ouverte et transparente, conformément aux procédures prévues dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁷.

Le règlement délégué ne faisant en grande partie qu'apporter des précisions, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du règlement délégué est l'article 77, paragraphe 1, point k), et l'article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625.

médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus (JO L 248 du 26.9.2022, p. 3).

⁶ Référence E03522 dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires.

⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.9.2023

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de miel, de viande, de produits hautement raffinés, de capsules de gélatine, de produits de la pêche ainsi que les exigences en matière d'attestation privée, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)⁸, et notamment son article 77, paragraphe 1, point k), et son article 126, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres, notamment afin de garantir que les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine entrant dans l'UE en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers sont conformes aux exigences applicables fixées par les règles visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, à l'exception des points d), e), g) et h) dudit article, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission⁹ complète le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine.

⁸ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁹ Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).

- (3) L'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/2292 devrait définir précisément les miels et produits apicoles qui sont soumis aux exigences fixées en la matière par ledit règlement délégué. Il convient dès lors de renvoyer à la définition de ces produits dans la directive 2001/110/CE du Conseil¹⁰.
- (4) En ce qui concerne les produits de la pêche provenant de captures sauvages, les éléments attestant le respect des exigences supplémentaires fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2292 apportent des garanties suffisantes de conformité avec la législation de l'UE relative à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Pour ce qui est des produits de la pêche provenant de captures sauvages, la contamination ambiante constitue le principal risque qui pèse sur la sécurité alimentaire. Le respect des exigences fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2292 apporte des garanties quant au respect des exigences de l'UE en matière de contamination ambiante, en particulier de celles fixées par le règlement (UE) 2023/915 de la Commission¹¹. En outre, les contrôles officiels des produits de la pêche provenant de captures sauvages doivent être effectués par les pays tiers en ce qui concerne les résidus et les contaminants, conformément à l'article 70 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission¹². Il est dès lors opportun d'exempter les produits de la pêche provenant de captures sauvages des exigences supplémentaires fixées aux articles 6 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/2292.
- (5) Il ressort d'une action coordonnée de l'UE menée récemment qu'un pourcentage élevé du miel et des produits apicoles importés sur son territoire sont frelatés¹³.
- (6) Afin de garantir que le miel et les autres produits apicoles destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et destinés à être mis sur le marché de l'UE sont conformes aux règles applicables aux denrées alimentaires et à leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de leur production, de leur transformation et de leur distribution, y compris aux règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625, il convient de renforcer les contrôles officiels de ces produits.
- (7) L'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 impose aux autorités compétentes des États membres de renforcer les contrôles officiels des envois lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner des pratiques frauduleuses ou trompeuses. L'article 65, paragraphe 5, dudit règlement impose à ces autorités compétentes de notifier à la Commission et aux autres États membres leur décision de renforcer ces

¹⁰ Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).

¹¹ Règlement (UE) 2023/915 du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103).

¹² Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

¹³ Commission européenne, Centre commun de recherche, Ždiniaková, T., Lörchner, C., De Rudder, O. et al., «EU coordinated action to deter certain fraudulent practices in the honey sector – Analytical testing results of imported honey», Office des publications de l'Union européenne, 2023: <https://data.europa.eu/doi/10.2760/184511> et Commission européenne, direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire, «EU Coordinated Action From the hives, sampling, investigations and results»: https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-03/official-controls_food-fraud_2021-2_honey_report_euca.pdf

contrôles officiels. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission¹⁴ organise les procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner, aux postes de contrôle frontaliers, la réalisation des contrôles officiels renforcés de certains produits entrant dans l'UE pour être mis sur le marché, pour garantir que la réalisation coordonnée de ces contrôles officiels renforcés se fait dans un esprit d'harmonisation. L'article 3, paragraphe 1, de ce règlement d'exécution prévoit que, lorsqu'elles notifient à la Commission et aux autres États membres leur décision de renforcer les contrôles officiels, les autorités compétentes doivent indiquer l'établissement d'origine, lequel doit figurer sur une liste établie conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625. Il n'existe pas de liste reprenant les établissements de pays tiers produisant du miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine. Il convient dès lors d'établir une telle liste.

- (8) Conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2022/2292, l'entrée dans l'UE d'envois de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viandes, de viandes séparées mécaniquement, de certains produits à base de viande, de gélatine et de collagène n'est autorisée que s'ils ont été fabriqués à partir de matières premières obtenues auprès d'abattoirs, d'établissements de traitement du gibier, d'ateliers de découpe et d'établissements manipulant les produits de la pêche dans des pays tiers agréés et inscrits sur des listes conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292. L'entrée dans l'UE de ces produits d'origine animale devrait également être autorisée si ceux-ci sont dérivés de matières premières obtenues dans les États membres, en ce sens que ces matières premières satisfont également aux exigences fixées par la législation de l'UE. Il convient dès lors de modifier l'article 15 du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.
- (9) Conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2022/2292, l'entrée dans l'UE d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat officiel. Il convient de préciser que cette disposition s'applique également aux animaux producteurs d'aliments. En outre, l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué prévoit que l'entrée dans l'UE d'envois de certains produits n'est autorisée que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat officiel, sauf dans le cas d'envois pour lesquels l'UE n'est pas la destination finale. Les animaux et biens destinés à la consommation humaine qui ne font que transiter par l'UE sont exclus du champ d'application du règlement délégué (UE) 2022/2292. Il y a lieu de modifier l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 en supprimant la mention des cas d'envois pour lesquels l'UE n'est pas la destination finale, par souci de cohérence avec le champ d'application du règlement délégué.
- (10) Les exigences applicables aux produits composés fixées aux articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 visent la viande transformée. Étant donné que la notion de «viande transformée» ne fait pas l'objet de définition dans la législation de l'UE et par souci de cohérence avec les autres exigences relatives aux produits composés fixées par ledit règlement délégué, il convient de remplacer l'expression «viande transformée» par «produits à base de viande» aux articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292.

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).

- (11) L'article 21, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2292 établit une dérogation aux exigences en matière de certification officielle pour les produits composés de longue conservation contenant de la gélatine et du collagène. Il convient de modifier l'article 21, paragraphe 1, point f), de ce règlement délégué pour préciser que cette dérogation ne s'applique pas lorsque la gélatine et le collagène sont dérivés d'os de ruminants, étant donné que la certification officielle de ce type de gélatine et de collagène est exigée conformément à l'article 16 et à l'annexe IX, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- (12) L'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292 établit également une dérogation aux exigences en matière de certification officielle pour les capsules de gélatine lorsque celles-ci ne sont pas dérivées d'os de ruminants. Il convient de préciser que cette dérogation s'applique non seulement à l'entrée dans l'UE de capsules vides, mais également aux capsules de gélatine remplies de produits d'origine animale, sans préjudice des exigences en matière de certification qui s'appliquent aux produits d'origine animale contenus dans ces capsules de gélatine, ou lorsqu'elles entrent dans l'UE en tant que produits composés. Il convient dès lors de modifier l'article 21 du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.
- (13) Les produits composés de longue conservation pour lesquels les seuls produits d'origine animale présents dans le produit composé final sont la vitamine D3, les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires représentent un risque négligeable pour la santé humaine et la santé animale. C'est pourquoi ces produits composés sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/630 et des exigences fixées à l'article 20, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Les produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers sont considérés comme des produits faisant peser un risque faible sur la santé humaine ainsi que sur la santé animale et sont soumis aux exigences en matière d'attestation privée. Étant donné que les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits d'origine animale présents dans le produit composé final sont la vitamine D3, les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires sont considérés comme des produits présentant un risque négligeable pour la santé humaine et la santé animale, il convient d'exempter ces produits composés de l'exigence d'être accompagnés par une attestation privée au moment de leur mise sur le marché. Il convient dès lors de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 et l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.
- (14) Les règles relatives aux produits composés de longue conservation exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et les règles relatives aux contrôles officiels à effectuer sur lesdits produits sont étroitement liées et sont destinées à être appliquées en parallèle. Étant donné que les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 sont liées dans la mesure où elles concernent l'exemption de l'exigence, pour les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires, d'être

¹⁵ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

accompagnés d'une attestation privée au moment de leur mise sur le marché, il convient dans un souci de simplicité et de transparence, mais aussi pour faciliter l'application des règles et éviter leur multiplication dans différents actes, et parce que les deux modifications devraient prendre effet à la même date pour éviter toute insécurité juridique, de les établir dans un seul et même acte.

- (15) Conformément à l'article 14, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2022/2292, les établissements produisant des produits hautement raffinés d'origine animale ou des capsules de gélatine ne sont pas tenus de figurer sur les listes visées à l'article 13 dudit règlement délégué. Étant donné que l'article 14 crée une ambiguïté en ce qui concerne les exigences relatives à l'entrée de ces produits dans l'UE et par souci de cohérence avec l'article 13 dudit règlement délégué, les capsules de gélatine et les produits hautement raffinés identifiés par des codes NC et des positions SH non visés à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292 ne devraient pas être visés à l'article 14 dudit règlement délégué. Il convient dès lors de rectifier les points d) et e) de l'article 14 de ce règlement délégué.
- (16) À l'article 21, la liste des sous-positions du système harmonisé englobant les germes et les graines destinées à la production de germes comporte des erreurs par rapport à celle établie à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹⁶. Ces erreurs sont substantielles, en ce sens que les sous-positions identifient les germes et les graines destinées à la production de germes auxquels s'appliquent les conditions d'entrée dans l'UE. Il convient dès lors de rectifier les sous-positions qui figurent à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2292.
- (17) Une erreur a été commise dans le numéro du règlement délégué (UE) 2022/1644¹⁷ visé à l'annexe I, partie II, section C, point 2) a). Aux fins de la sécurité juridique, il convient de rectifier cette erreur.
- (18) Le délai imparti aux pays tiers devrait être suffisamment long pour leur permettre de se conformer à la nouvelle exigence consistant à dresser la liste des établissements autorisés à exporter du miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine vers l'UE concernés par les modifications apportées par le présent règlement à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire à cet effet.
- (19) Il y a lieu de modifier et de rectifier les règlements délégués (UE) 2022/2292 et (UE) 2021/630 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/2292

Le règlement délégué (UE) 2022/2292 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, les points 34 *bis*) et 34 *ter*) suivants sont insérés après le point 34):

¹⁶ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

¹⁷ Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus (JO L 248 du 26.9.2022, p. 3).

«34 bis) “miel”: le miel au sens de la directive 2001/110/CE du Conseil*, y compris en ce qui concerne les principales variétés de miel;

34 ter) “produits apicoles”: le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui sont destinés à la consommation humaine;

* Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).»;

2) à l'article 5, paragraphe 2, le quatrième tiret est remplacé par ce qui suit:

«— aux produits de la pêche provenant de captures sauvages, aux insectes, aux grenouilles, aux cuisses de grenouille, aux escargots, aux reptiles et à la viande de reptile.»;

3) à l'article 13, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

«c) le miel et les autres produits apicoles relevant des positions SH suivantes définies à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87: 0409, 0410, 1212, 1521 ou 1702.»;

4) à l'article 15, l'alinéa introductif est remplacé par le texte suivant:

«L'entrée dans l'Union d'envois des produits d'origine animale suivants n'est autorisée que s'ils ont été fabriqués à partir de matières premières obtenues dans les États membres ou auprès d'abattoirs, d'établissements de traitement du gibier, d'ateliers de découpe et d'établissements manipulant les produits de la pêche qui figurent sur des listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625.»;

5) l'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le paragraphe introductif est remplacé par le texte suivant:

«L'entrée dans l'Union, en vue de la mise sur le marché, de chaque envoi des animaux et des biens suivants n'est autorisée que si l'envoi est accompagné d'un certificat officiel.»;

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les produits composés visés à l'article 20, paragraphe 2, points a) et b), à l'exclusion des produits composés de longue conservation qui ne contiennent pas de produits à base de viande autres que:

i) de la gélatine ou du collagène qui ne sont pas dérivés d'os de ruminants;

ii) des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, destinés à la consommation humaine.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aucun certificat officiel n'est nécessaire pour l'entrée dans l'UE des capsules de gélatine relevant des positions SH 3913, 3926 ou 9602 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87, ni des capsules de gélatine entrant dans la composition des produits d'origine animale visés au point 1 b) du présent article ou des produits composés

visés à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement, lorsque ces capsules ne sont pas dérivées d'os de ruminants»;

- 6) à l'article 22, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les envois des produits composés visés à l'article 20, paragraphe 2, point b), lorsque les produits composés ne contiennent pas de produits à base de colostrum ou de produits à base de viande autres que:
 - i) de la gélatine ou du collagène qui ne sont pas dérivés d'os de ruminants;
 - ii) des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, destinés à la consommation humaine;»;
- 7) l'article 22, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
- «2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'attestation privée accompagne les produits composés au moment de leur mise sur le marché, lorsqu'il s'agit de produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 48, point h), du règlement (UE) 2017/625, à l'exception des produits visés à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement pour lesquels une attestation privée n'est pas nécessaire.».

Article 2

Rectifications du règlement délégué (UE) 2022/2292

Le règlement (UE) 2022/2292 est rectifié comme suit:

- 1) L'article 14 est rectifié comme suit:
- a) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) la production de produits hautement raffinés d'origine animale relevant des positions SH 2932 ou 3503 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87.»;
 - b) le point e) est supprimé;
- 2) à l'article 21, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les germes et les graines destinées à la production de germes relevant des sous-positions SH suivantes: 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0713 10, 0713 33, 0713 34, 0713 35, 0713 39, 0713 40, 0713 50, 0713 60, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21, 1209 91 ou 1214 90 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87;»;
- 3) à l'annexe I, partie II, section C, le point 2 a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) à l'annexe II, point A. 1, du règlement délégué (UE) 2022/1644 pour les substances du groupe A visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1644;».

Article 3

Modification du règlement délégué (UE) 2021/630

À l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/630, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au moment de leur mise sur le marché, les produits composés de longue conservation visés au paragraphe 1, point a), sont accompagnés d'une attestation privée conforme au modèle figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission (*).

(*). Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).».

Article 4

Disposition transitoire

Les envois de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine peuvent entrer dans l'UE en provenance d'établissements qui ne figurent pas sur la liste établie conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292 dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.9.2023

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN